

■ Le *cutman* est un des acteurs principaux de la performance du combattant.

■ Mais son absence de prise en considération par les règlements officiels pousse à lever les incertitudes relatives à sa profession.

## PROFESSIONS SPORTIVES

# MMA: LE *CUTMAN*, LES IMPLICATIONS JURIDIQUES D'UN MÉTIER ENCORE MÉCONNU

Se développant en France, le MMA fait entrer dans la lumière un métier inhérent à tous les sports de combat, celui de *cutman*. Les *cutmen* rencontrés ont pu fournir les données permettant d'esquisser les implications juridiques de ce métier, qui sont aujourd'hui encore méconnues<sup>1</sup>.



AUTEUR Marion Villar  
TITRE Docteur en droit,  
OMIJ UR 14476, université de Limoges

**L**e MMA en France – Longtemps interdit en France, le *mixed martial arts* (MMA) n'est plus une pratique, mais un sport encadré et placé, depuis février 2020, sous l'égide de la Fédération française de boxe. Depuis lors, le MMA est géré par la Fédération *mixed martial arts* France (FMMAF), qui a établi le code sportif

pour la pratique du MMA professionnel, regroupant notamment les règles unifiées, les modalités du jugement, les mesures garantissant l'intégrité physique, ou encore les règles relatives à l'organisation des combats<sup>2</sup>. Les manifestations sportives n'ont pas tardé. Le 8 octobre 2020 avait lieu le premier gala officiel organisé par la fédération. La soirée du 3 septembre 2022 restera également dans les annales comme le premier évènement de MMA, organisé par l'UFC<sup>3</sup>, en France. Si le combattant est mis à l'honneur car il est légitimement la figure la plus marquante de la discipline, il n'est cependant pas seul à être en prise avec l'octogone.

**Un acteur méconnu auprès du sportif** – Jamie Sheldon, Rafael Garcia, Laurent Boucher Coniquet, Franck Roméo ou Jacob Duran. Acteurs de la performance des sportifs, ce sont les *cutmen*. Au-delà des combats et de ses règles, de l'engouement ou des critiques que ce sport peut porter, il s'agit de s'interroger sur le *cutman*, personne si proche du combattant. S'il ne soigne pas, le *cutman* ralentit les hémorragies avec de la vaseline, applique le

« *enswell* », morceau de métal pour calmer les hématomes, passe le coton-tige imbibé d'adrénaline permettant de « calmer le sang », et rassure le combattant. Néanmoins, il reste peu connu du grand public mais surtout des textes relatifs à la pratique professionnelle des sports de combat. Sans nul doute, le MMA mettra en lumière le

1. Mes remerciements à M. Boucher Coniquet et à M. Roméo, pour avoir pris le temps de répondre à mes questions.

2. FMMAF, code sportif pour la pratique du MMA professionnel, 4 oct. 2021.

3. *Ultimate Fighting Championship*.



●●● il pourra se faire expulser du ring privant le combattant de ses services<sup>8</sup>. Seul ce règlement précise ce qu'est un fait grave, à savoir des « comportements anti-sportifs, insultes »<sup>9</sup>, et interdit au soigneur de contester de manière « inappropriée »<sup>10</sup> ou de faire des commentaires sur les décisions de l'arbitre ou des juges, ou proférer des injures à un officiel de l'évènement que ce soit en dehors ou sur le ring. En outre, tout avertissement donné au soigneur sera reporté sur le *kickboxeur*<sup>11</sup>. Ces quelques textes semblent organiser le transfert de la faute. On comprend mieux pourquoi le rapport liant le combattant et le *cutman* est plus relationnel<sup>12</sup> que formel. Si les obligations juridiques inhérentes au métier de *cutman* se révèlent progressivement à la lecture de la réglementation sportive, leur rémunération pourrait être un point de départ de contentieux qu'il faut tarir à la source.

### La rétribution de leur mission

**Les résultats, l'absence d'influence** – Le code FMMAF prévoit sans ambages que si le *cutman* suspecte « une lésion ou un traumatisme grave associé aux plaies cutanées »<sup>13</sup>, il a l'obligation d'en informer le médecin de l'évènement. Aucun doute ne semble permis sur l'interprétation de cette disposition. Pour autant, cela n'est peut-être pas aussi évident lorsque l'on s'interroge sur la rémunération du *cutman*. Il faut donc lever toute ambiguïté. En France, il ne peut pas y avoir ambivalence entre l'intégrité physique du combattant et la rémunération du *cutman*. Ainsi, suivant l'usage, il est rémunéré par le biais d'un forfait établi entre lui et le combattant ou son équipe : que le combattant gagne ou perde en un ou en plusieurs rounds, la somme convenue reste inchangée.

**Le *cutman* américain, ne pas confondre** – Il ne faut pas confondre avec ce qui se pratique aux États-Unis, où la rémunération du *cutman* peut aller jusqu'à 3 % de la bourse du combattant. Considérant que les sommes en jeu sont colossales en comparaison de celles mises en jeu en France, cela interroge sur une éventuelle relation causale entre la rémunération et l'intégrité physique du sportif.

**L'essor du MMA, l'urgence pour éviter les abus** – Les évènements de MMA sont voués à se multiplier. Si les *cutmen* rencontrés ne conçoivent pas qu'une partie de leur rémunération soit fondée sur la performance du combattant, il faut néanmoins envisager l'extension de ce métier et prévenir les abus. Si évidemment la liberté contractuelle règne sur la fixation du prix de leur prestation, il ne faut pas pour autant laisser s'installer de mauvaises pratiques et notamment au regard de la rémunération. C'est à ce titre qu'une plus stricte prise en considération du *cutman* doit être envisagée. Elle participera à la reconnaissance de leur métier, dans leur intérêt, de celui des combattants et plus largement des acteurs du sport.

### LA RECONNAISSANCE, UNE PRISE EN CONSIDÉRATION PLUS STRUCTURÉE

**Les deux niveaux d'action** – Une prise en considération plus structurée du métier de *cutman* pourrait s'opérer à deux niveaux, qui n'ont rien d'incompatible. D'une part, il s'agirait d'envisager une unification, au sein de toutes les fédérations de sports de combat, du métier de *cutman*. D'autre part, ils participent à la vitalité et à l'économie du sport. Il s'agirait alors d'une prise en compte de leur existence par l'INSEE.

### L'unification envisageable au sein des fédérations

**Une déontologie à construire?** – Le MMA est un sport théâtralisé qui a assurément porté la lumière sur le *cutman*. Si cette visibilité est bénéfique pour la reconnaissance de leur métier, elle pourrait aussi conduire à des dérives et c'est uniquement à ce titre que des règles déontologiques pourraient être établies. Il s'agirait alors de rappeler, comme le font certains règlements, l'interdiction pour un officiel d'agir en tant que soigneur du combattant<sup>14</sup>, l'obligation d'avertir le coach en cas de suspicion de blessure grave, ainsi que le respect des règles du sport. Ces dernières pourraient également rappeler que le

“ Comme le dit Monsieur Roméo,  
pour être *cutman*, il « faut aimer l'athlète,  
pas la lumière » ”

8. FFKMDA, règlement « pro » *kickboxing*, juill. 2022, art. 5.1, p. 8.

9. *Ibid.*, art. 7.6, p. 13.

10. *Ibid.*, « Chapitre 2. *Full contact (pro)* », art. 3, p. 20.

11. *Ibid.*

12. V. Y.-M. Laithier, À propos de la réception du contrat relationnel en droit français, D., n° 15, avr. 2006, p. 1003.

13. Code FMMAF, *op. cit.*, p. 22.

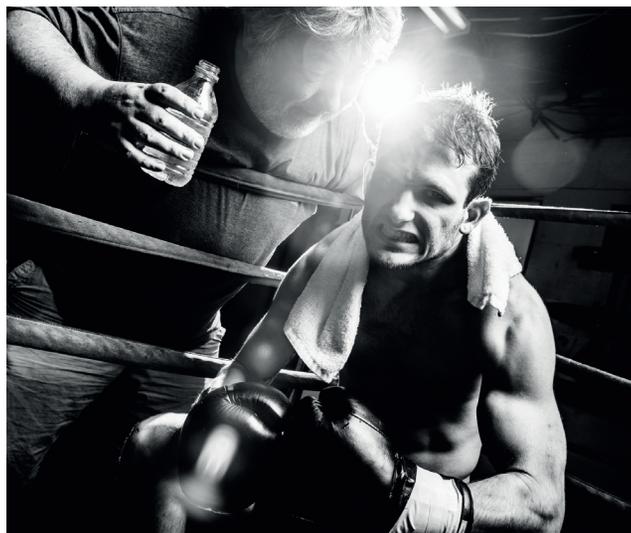
14. FFKMDA, règlement officiel pour la discipline *muay-thai pro*, *op. cit.*, art. 12, p. 10.

*cutman* a l'obligation de se soumettre au respect de l'éthique sportive, qu'il est le garant de l'intégrité physique du sportif, qu'il ne peut pas prendre d'initiative quant à la fin du combat, qu'il ne peut recevoir une quelconque rémunération liée aux résultats du combat, ou encore qu'un diplôme spécifique reconnu par l'ensemble des fédérations est nécessaire pour l'exercice de ce métier. Ces règles déontologiques ne seraient pas un frein à l'exercice de leur métier, les *cutmen* passionnés n'y retrouveront que ce qu'ils pratiquent déjà. Comme le dit Monsieur Roméo, pour être *cutman*, il « faut aimer l'athlète, pas la lumière ».

**À travers les divers règlements** – Seule la FMMAF reconnaît l'existence et l'importance du *cutman*, considéré comme un officiel lors des manifestations professionnelles. Cette fédération a vocation à s'émanciper rapidement, d'où la nécessité de créer une déontologie avant de laisser de mauvais usages s'installer. Il faudrait étendre cette reconnaissance aux autres fédérations, dans chaque règlement. Par exemple en boxe anglaise, seul l'entraîneur a le droit de monter sur le ring<sup>15</sup>. Le *cutman*, pour exercer sa profession correctement, ne peut avoir accès au ring qu'en étant titulaire d'un diplôme de prévôt fédéral ou d'un diplôme d'État d'entraîneur de boxe. De même pour le *kickboxing*, le *cutman* pour monter sur le ring doit être titulaire d'un brevet de moniteur fédéral au moins de niveau 2. Une reconnaissance unifiée du *cutman* au sein du règlement boxe anglaise, pancrace, MMA, *muay-thai*, *kickboxing* permettrait *in fine* une meilleure protection du combattant. Le *cutman* pourrait alors être le trait d'union manquant entre la FFBoxe, la FFKMDA et la FMMAF.

### La protection facilitée par l'INSEE

**La logique économique** – Afin d'éviter une dépense supplémentaire, beaucoup d'équipes ne font pas appel à un *cutman* si elles estiment que le combat est sans danger ou sans enjeu. Quand pour d'autres, le *cutman* est nécessaire surtout lorsque le combattant est jeune et prometteur. Laurent Boucher Coniquet, *cutman*, indiquait lors d'une interview que « la présence d'un *cutman* entre les rounds devrait être obligatoire. Il est cependant compréhensible qu'en fonction de l'importance du combat et de la bourse, les entraîneurs, même en professionnels, ne puissent pas tous systématiquement faire appel à un *cutman* »<sup>16</sup>. C'est donc précisément parce que leur



© ferrantraite

métier est soumis à une logique économique que des changements plus profonds doivent être envisagés, afin d'assurer la sécurité juridique du *cutman* et la sécurité physique du sportif. Il n'est pas question de contester le recours à la microentreprise, mais de relever qu'un code APE leur étant dédié fait aujourd'hui défaut.

**Code APE, reconnaître l'activité principale** – Le code APE doit refléter l'activité principale exercée par l'intéressé lorsqu'il s'enregistre. Ce code fait partie de la nomenclature des activités françaises, dont la production revient à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Si le *cutman* peut s'enregistrer par le code « entraîneur », encore faut-il qu'il soit titulaire d'une licence fédérale propre au sport de combat concerné. Le code APE « soins à la personne » est bien insuffisant. Une actualisation par l'INSEE de sa nomenclature s'impose afin d'y inclure « soins à la personne du sportif combattant ». Étant un métier directement en lien avec l'intégrité physique du sportif, cela suppose une vigilance renforcée quant aux personnes susceptibles de l'exercer. Il serait alors bon que l'attribution de ce code APE soit soumise à une formation diplômante reconnue par toutes les fédérations. ■

15. FFBoxe, code sportif de la boxe professionnelle, mars 2022, règle n° 20, p. 37.

16. *Cutman*, une formation pour une vocation, France Boxe, oct. 2019, p. 34.